

CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES
DU PROJET DE CREATION DE NOUVELLE AIRE PROTEGEE
AMPASINDAVA-GALOKO-KALOBINÖNO
DE
-MISSOURI BOTANICAL GARDEN (MBG)-

DISTRICTS AMBILOBE ET AMBANJA
REGION DIANA

Permis Environnemental N° 62 -14/MEEF/ONE/DG/PE du **18 DEC 2014**

V^o

CONTENU

| | | |
|-----|---|----|
| I | OBJET | 2 |
| II | GENERALITES SUR LE PROJET | 2 |
| III | PRESCRIPTIONS GENERALES | 3 |
| IV | RAPPORT DE SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (RSSE) ET LA PERSONNE RESPONSABLE ENVIRONNEMENTALE | 5 |
| V | SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL..... | 6 |
| VI | PLAINTES ET OBSERVATIONS PORTEES SUR LE PROJET | 11 |

 I

Cahier de charges environnementales

I OBJET

Article 1. Le présent Cahier de Charges Environnementales (CCE) est assigné à Missouri Botanical Garden (MBG), désigné « PROMOTEUR » du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée dénommée « Péninsule d'Ampasindava et Chaîne Galoko Kalobinôno », communément appelée « Ampasindava-Galoko-Kalobinôno ».

Sont également soumis aux prescriptions de présent CCE, les prestataires de services chargés de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale et environnementale de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno.

Il définit les engagements du Promoteur dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi social et environnemental du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno

II GENERALITES SUR LE PROJET

Article 2. Caractéristiques

- **Localisation** : La NAP Ampasindava-Galoko-Kalobinôno de situe dans la partie Nord-Nord-Ouest de Madagascar, au niveau des Districts Ambilobe et Ambanja. Elle est constituée de deux subdivisions de massifs forestiers :
 - Ampasindava, dans le District Ambanja, incluant les communes de Bemanevika-Ouest (09 fokontany), Antsirabe (13 fokontany), Ambaliha (05 fokontany) et Anorotsangana (09 fokontany)
 - Galoko-Kalobinôno, dans le District Ambilobe, incluant les communes de Beramanja (05 fokontany) et Anaborano-Ifasy (06 fokontany), et dans le District Ambanja incluant les communes Maherivaratra (03 fokontany), Antsakoamanondro (07 fokontany) et Ambodimanga-Ramena (05 fokontany).
- **Catégorie** : Proposée d'être classée dans la catégorie V de l'UICN et de la définition du Ministère de environnement, écologie et forêt de Madagascar, comme un Paysage Harmonieux Protégé, où les interactions entre l'homme et la nature contribuent au maintien de la biodiversité ainsi qu'à celui des valeurs esthétiques et culturelle.
- **Mode de gouvernance** : proposée d'être de Gouvernance partagée ou Cogestion
- **Superficies** :
 - Ampasindava : 121 756 Ha
 - Galoko-Kalobinôno : 75 009 Ha
- **Objectifs Principaux de gestion**
 - Maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés.
 - Maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales.
 - Promouvoir les modes de vie durables et les activités socio-économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle des communautés concernées.
 - Satisfaire les besoins des populations à l'intérieur de la NAP par l'utilisation durable des ressources naturelles (agricoles, forestières, d'élevage ou de la

- pêche) et le maintien des services écologiques (eau potable ou revenus tirés des formes durables de tourisme).
- Maintenir et renforcer le système traditionnel de gestion des ressources naturelles qui contribue à la préservation du paysage et des activités humaines qui y sont compatibles.
 - Promouvoir la valorisation durable et rationnelle des ressources forestières
 - **Objectifs secondaires de gestion :**
 - Offrir au public toute une gamme de loisirs en plein air respectant les qualités essentielles de la NAP.
 - Promouvoir les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes et sensibilisant le public à la protection des paysages.
 - Promouvoir la restauration des habitats dégradés.
 - **Règles minimales d'utilisation**

Règles minimales à développer de façon spécifique pour chaque activité relative à l'utilisation durable dans chaque site. En général, les prélèvements des ressources naturelles y compris la pêche traditionnelle et artisanale sont réglementés selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.
 - **Types et causes de pressions**
 - . Culture sous-bois, pour bois de construction et bois d'œuvre
 - . Activités extractives (mine et pétrole) de type industriel, notamment au niveau de la subdivision d'Ampasindava ; et à petite échelle au niveau de Galoko-Kalobinôno
 - . Coupe et exploitation forestière illicites pour la construction et le bois de chauffe.
 - . Les feux et défrichements pour agriculture
 - **Spécificités**

Le complexe Ampasindava-Galoko-Kalobinono abrite l'essentiel des vestiges forestiers du Domaine particulier désigné par les botanistes comme Domaine du Sambirano.

Cinq (5) types de végétation ont été identifiés à savoir mangroves, forêts humides, forêts subhumides, forêts secondaires et formations dégradées. Actuellement, les formations végétales non perturbées occupent approximativement la moitié de l'ensemble en terme de superficie. Elles sont parfois fragmentées surtout dans la zone d'Ampasindava.

Le complexe abrite de nombreuses espèces animales et végétales particulières, endémiques et caractéristiques de cette zone.

III PRESCRIPTIONS GENERALES

- Article 3.** A l'issue de l'évaluation favorable par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno, le présent CCE est annexé au Permis Environnemental du projet conformément au décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).
- Article 4.** La création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno répond aux préoccupations de conservation de la biodiversité (écosystèmes, espèces, variabilité génétique) hébergée par les habitats de cette zone. Il s'agit du maintien des services écologiques et des stocks génétiques pour le renouvellement des ressources naturelles utiles aux populations.
- Article 5.** Le Promoteur s'engage à respecter le présent CCE. Le non-respect des prescriptions du CCE pourrait entraîner l'engagement des procédures des sanctions prévues par

les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE stipulant, entre autres, le retrait du Permis Environnemental du projet.

- Article 6.** Le Promoteur doit informer les prestataires et les sous-traitants qui sont chargés de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sur l'application et la mise en œuvre du présent CCE.
- En effet, le présent CCE doit être effectivement utilisé comme outil de travail du promoteur et ses sous- traitants.
- Article 7.** L'évaluation du dossier de plan de sauvegarde sociale et environnementale (PSSE) du projet a permis de conclure l'existence d'impacts négatifs lesquels sont gérables, sous réserve du respect par le Promoteur, des clauses du présent CCE.
- Article 8.** Le présent CCE fait partie intégrante du dossier de document de référence du projet, du dossier du plan de sauvegarde et environnementale, les cahiers de registre public, les résumés non techniques et les éventuels compléments d'information. Toutefois, le CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau de ces dossiers.
- Article 9.** Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le Promoteur est tenu de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisée (CTD) et des Secteurs concernés ainsi que des conventions internationales ratifiées par Madagascar.
- Article 10.** Les dispositions du présent CCE sont à intégrer dans le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno.
- Article 11.** Le Promoteur est soumis au présent CCE pour le suivi de la qualité de sa mise en œuvre et le suivi de sauvegarde socio-économique du projet selon les indicateurs correspondants à leurs activités ainsi que les indicateurs stratégiques relatifs à la mise en œuvre du présent CCE.
- Article 12.** Le Promoteur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'acquisition des compétences et la responsabilisation des communautés impliquées à la démarche de création et de gestion de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno et notamment par rapport à la mise en œuvre des dispositions du présent CCE, qui relèvent de ses missions.
- Article 13.** Afin d'assurer la mise en œuvre du présent CCE, le Promoteur a l'obligation d'envoyer à l'ONE les éléments suivants, **neuf (09) mois** après l'émission du présent CCE :
- la planification des activités pour l'exécution des prescriptions contenues dans le présent CCE ;
 - la liste définitive des Personnes Affectées par le Projet (PAPs), par ménage et par groupe de prospérité socio-professionnelle, classées par catégorie (mineur, majeur) et par degré de vulnérabilité, suivant le cadre national de procédures de sauvegarde sociale pour les NAP, avec localisation et leur nombre exact ; Cette liste doit inclure au moins les PAPs majeurs.
- Article 14.** A tout moment, les autorités locales et régionales concernées, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE avec copie au Ministère chargé de l'Environnement leurs remarques et constats quant à la réalisation du présent CCE par le Promoteur.
- Article 15.** Toute activité conclue dans le cadre du projet, quel que soit l'initiateur, est également soumise aux clauses du présent CCE. Toutefois, le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno. Par ailleurs, suivant les enjeux, il est recommandé au Promoteur de procéder à la mise en place d'un cadre de partage de responsabilités avec les parties prenantes.

- Article 16.** L'ONE, en concertation avec les membres du CTE ad hoc se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE en fonction des rapports de suivi environnemental établis par le Promoteur ou suivant les travaux de suivi coordonnés par l'ONE ou des contrôles environnementaux assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et les Ministères sectoriels concernés ou des éventuels changements des textes réglementaires en vigueur.
- Article 17.** Pour des cas indépendants de la volonté du Promoteur, ce dernier est recommandé de saisir l'Administration compétente pour des suites à donner.
- Article 18.** Pour d'éventuels cas litigieux dans le cadre du processus de création de la NAP, le Promoteur a droit de recours par rapport aux décisions prises, à travers les divers mécanismes (administratifs et judiciaires) existant aux niveaux national et international.

IV RAPPORT DE SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (RSSE) ET LA PERSONNE RESPONSABLE ENVIRONNEMENTALE

- Article 19.** Pour faciliter le suivi social et environnemental du projet, le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno doit disposer d'un cahier de surveillance environnementale coté paraphé par les autorités communales concernées par le projet, pour enregistrer les paramètres de suivi social et environnemental.

Ce cahier de surveillance doit être tenu à jour par la personne responsable environnementale du projet.

- Article 20.** Le nom et le profil du responsable environnemental doivent être indiqués dans le premier rapport de suivi social et environnemental (RSSE) du projet. En cas de remplacement, le Promoteur est tenu d'informer l'ONE, avec copie au Ministère chargé de l'Environnement de ce changement, en indiquant le nom et le profil du nouveau Responsable dans le RSSE. A cet effet, le RSSE du projet doit être élaboré sur la base des cahiers de surveillance de la Nouvelle Aire Protégée.

- Article 21.** La personne responsable environnementale désignée par le Promoteur assure l'effectivité du suivi social et environnemental du projet

Sur la base des cahiers de surveillance environnementale de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno, le RSSE du projet doit au moins décrire les informations suivantes :

- les activités entreprises (article par article du CCE),
- les commentaires et interprétations des résultats obtenus dans le cahier de surveillance pour chaque indicateur de suivi,
- l'évaluation de l'effectivité des mesures prescrites dans le CCE ainsi que l'évaluation post opération des impacts environnementaux et sociaux du projet,
- l'évaluation de l'efficacité et de performance des mesures correspondantes,
- l'adéquation ou convenance des mesures par rapport aux problématiques environnementales et sociales réelles,
- les actions sociales effectuées par le Promoteur et le planning des actions sociales à réaliser.
- Spécifier l'apport bénéficiaire

Des propositions de mesures correctives ou actions à engager pour gérer des éventuels changements imprévus doivent être exposés dans le RSSE.



Article 22. Un RSSE dûment visé par les autorités territoriales décentralisées concernées par le projet doit être envoyé avec la version électronique à l'Office National pour l'Environnement **tous les ans** en sept (07) exemplaires à compter à partir de la date d'émission du présent CCE. Une copie des envois est également adressée (par le Promoteur) au Ministère chargé de l'Environnement.

Article 23. La non remise du RSSE, suite à deux rappels successifs, constitue un cas de non-respect du CCE, pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE, notamment le retrait du Permis Environnemental.

V SUIVI SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 24. Le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobiôno provoque des changements concernant l'accès à l'utilisation des ressources naturelles par les communautés riveraines. Ce changement soulève des préoccupations légitimes de la part des populations locales. Aussi, le promoteur doit faire preuve d'une certaine efficacité pour cibler les avantages socio-économiques du projet. Pour cela, le Promoteur doit préconiser, tout le long du processus de création et de mise en œuvre du projet de création, un dialogue constructif pour la prise en compte des préoccupations des populations affectées par le projet de création (PAPs). Cela a pour objectif de mettre en valeur la perception des populations locales afin d'identifier en permanence les problématiques associées à la création de la Nouvelle Aire Protégée sur leur territoire. Le Promoteur doit alors avoir la capacité de changer différents éléments de celui-ci afin de s'approcher d'un résultat final concerté ou du moins négocié, basé sur une démarche de type gagnant-gagnant et adaptative. Cette démarche permet de garantir à terme l'acceptabilité sociale du projet.

Article 25. DES LIMITES DE LA NAP

"Compte-tenu des enjeux liés aux différents intérêts sectoriels dans cette zone, notamment au niveau de la subdivision d'Ampasindava, le Promoteur doit s'assurer, avec l'appui des organismes publics concernés, qu'aucun noyau dur ne chevauche avec les autres concessions sectorielles installées avant le processus de création de la NAP".

Article 26. DE L'ACCES AUX INFORMATIONS

La création de la NAP doit permettre à toutes les parties prenantes d'accéder de manière opportun aux informations adaptées et précises pour permettre une prise de décision fondée et une bonne gouvernance de la Nouvelle Aire Protégée

Pour cela le Promoteur est tenu de :

- Rendre disponible au public, de manière opportune et adaptée, les informations nécessaires et appropriées sur le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée :
 - pour promouvoir une sensibilisation générale et une bonne gouvernance
 - pour que ceux-ci puissent participer pleinement et efficacement à la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet, notamment les informations sur les risques et les opportunités potentiels sociaux, culturels, économiques et environnementaux, sur les implications légales et sur le contexte mondial, national, régional et local.
- Faire en sorte que les représentants de parties prenantes puissent rassembler et utiliser toutes les informations pertinentes sur le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée, provenant de ceux qu'ils représentent ou à leur intention, de manière opportune et appropriée.
- Rendre disponible et diffuse à temps les informations sur le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée, pour permettre aux parties prenantes de réagir auprès de leurs représentants en respectant le temps nécessaire à un processus de décision intégrateur.



- Mettre à disposition les moyens pour fournir et rassembler des informations de manière opportune et appropriée.

Article 27. DE LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno doit permettre à tous détenteurs de droits et aux parties prenantes de participer pleinement et efficacement au processus de création.

Pour cela le Promoteur est tenu de :

- Identifier et caractériser les droits et les intérêts de tous les groupes pertinents et de parties prenantes et leur pertinence pour le projet.
- Impliquer pleinement, par le biais d'une participation efficace et adaptée à travers les structures de gestion de la NAP, tous les groupes pertinents et de parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée.
- Faire en sorte que les groupes pertinents et de parties prenantes sont impliqués, de manière vérifiable, à l'élaboration de la procédure et le mécanisme qui leur permettront de participer et d'être représentés en rapport avec le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée, en prenant en compte les institutions statutaires et coutumières.
- Renforcer de manière efficace les capacités des groupes pertinents et de parties prenantes pour la bonne compréhension des principaux aspects du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée.
- Mettre à profit, respecter et appuyer le savoir, les compétences et les systèmes de gestion, traditionnels ou autres des parties prenantes, notamment des PAPs et des communautés locales, tout au long du processus de création de la Nouvelle Aire Protégée.
- Mettre en place des mécanismes pour recueillir et résoudre les doléances et les différends réellement liés à la planification, à la mise en œuvre et au suivi du projet de création de la NAP.

Article 28. DE LA GESTION DU TERRITOIRE ET DES RESSOURCES

Le projet de création de la NAP Complexe Ampasindava-Galoko-Kalobinôno doit reconnaître et respecter les droits aux territoires et aux ressources des ayant droits.

En collaboration avec les parties concernées, le Promoteur fournit des appuis à :

- l'identification efficace des différents détenteurs des droits (statutaires et coutumiers) et de leurs droits aux territoires et aux ressources pertinentes au projet.
- la reconnaissance et au respect à la fois des droits statutaires et coutumiers aux territoires et aux ressources que les PAPs ou les communautés locales ont traditionnellement possédé, occupé ou qu'ils ont autrement utilisé ou acquis
- l'obtention du consentement libre et préalable des communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux territoires et aux ressources.

Article 29. DES RISQUES ET AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES, ET DE L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS

Le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno est tenu d'informer les communautés riveraines des risques et avantages environnementaux et socio-économiques directs et indirects offerts par la NAP au profit des parties prenantes, et leurs mécanismes.

Pour cela le Promoteur est tenu de procéder à une évaluation transparente et participative des risques et avantages environnementaux et socio-économiques réels du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée pour les communautés riveraines et les groupes pertinents des parties prenantes à tous les niveaux.

Article 30. DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT, AUX DROITS HUMAINS ET A LA BONNE GOUVERNANCE

Le Promoteur doit promouvoir la contribution du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée aux objectifs plus vastes de développement durable, de respect et de protection des droits de l'homme et de bonne gouvernance

Pour cela le Promoteur est tenu de contribuer à la réalisation des objectifs des politiques, des stratégies et des plans de développement durable établis au niveau national et régional et à d'autres niveaux appropriés.

- Conformément au PSSE du projet, le Promoteur a l'obligation de mettre en œuvre des petits projets générateurs de revenus pour atténuer la surexploitation des ressources naturelles. Les objectifs de ces projets consistent à atténuer les menaces et pressions anthropiques dans la NAP et à améliorer les sources de revenus, notamment pour les PAPs majeurs vulnérables.
- Pour les PAPs majeurs vulnérables, le Promoteur a l'obligation de démarrer la mise en œuvre de ces microprojets individuels générateurs de revenus qui ont des résultats à court terme, comme mesures de sauvegardes socio-économiques **avant la fin mois d'octobre 2015**.
- Pour cela, le Promoteur doit identifier avec les parties concernées les principaux domaines d'activités/filières porteuses ainsi que les principaux thématiques pour le renforcement des capacités des parties prenantes pour chaque projet/activité.
- Par ailleurs, le Promoteur doit soutenir la mise en œuvre de projets communautaires générateurs de revenus, notamment en procédant à des petites subventions ou des projets pilotes de développement communautaire, fournies à des associations locales.
- Les réalisations y afférentes doivent être mentionnées dans le RSSE avec les pièces justificatives (PV, liste des bénéficiaires, localisation...)
- Le Promoteur doit établir et mettre en œuvre le plan opérationnel d'exécution des mesures de sauvegarde maintenues, impliquant le ou les co-gestionnaires ainsi que les partenaires de mise en œuvre du PSSE du projet.
- Pour que les mesures de sauvegardes socio-économiques soient efficaces, le Promoteur doit collaborer avec les Services Techniques Déconcentrés (STD), en termes d'appui/encadrement technique des bénéficiaires et des prestataires de services. Le PV de chaque réunion technique entre le Promoteur et les STD est à fournir dans les RSSE
- Suivant le Cadre fonctionnel de procédures de sauvegarde du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM), le Promoteur ne doit faire aucune exclusion pour les personnes remplissant les conditions de PAPs.
- Le Promoteur doit contribuer à la mise en place et au renforcement des dispositifs institutionnels et organisationnels pour réduire l'expansion des activités d'exploitation illicite des ressources naturelles renouvelables et de toutes autres activités pouvant porter atteinte à l'autosubsistance des communautés riveraines de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno.
- Pour les aspects communautaires de sauvegarde socio-économique, le Promoteur avec l'appui des Autorités régionales et locales et Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), contribue à faciliter la démarche de mise en œuvre des projets communautaires de développement consignés dans les documents de planification territorial (PDI, SRAT, PRD, PCD, ...).
- Le Promoteur est recommandé d'appuyer les communautés riveraines de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno pour faciliter leur accès légal à la terre, cela dans l'optique de promouvoir la sédentarisation afin



de réduire la création des activités habituelles des populations riveraines dans la zone de la Nouvelle Aire Protégée.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de ces activités/projets de sauvegarde socio-économique, il doit avoir une charte de responsabilités définissant le rôle ou la contribution de chaque partie prenante.

Article 31. DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno doit respecter les conventions locales et textes réglementaires nationales en vigueur et les traités, conventions et autres instruments internationaux applicables ratifiés ou adoptés par Madagascar.

Pour cela, le Promoteur doit contribuer au renforcement des capacités des parties prenantes pour qu'ils comprennent, mettre en œuvre et assurer le suivi des obligations légales liées à la de création de la NAP

Article 32. DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Durant toute la phase de création et de mise en œuvre de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno, le Promoteur veillera à assurer que :

- Les communautés riveraines de la Nouvelle Aire Protégée et les autres usagers du site soient continuellement et correctement sensibilisées sur l'existence de la démarche de création de la Nouvelle Aire Protégée, les motivations de la création, les principes d'intégration sociale de tous travaux entrepris dans le cadre du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée, les mesures de protection et les mesures d'accompagnement et d'appui envisagées avec les parties prenantes et autres partenaires, ce pour assurer leur adhésion et leur implication effective à la gestion de la Nouvelle Aire Protégée.
- S'il s'avère nécessaire, les actions entreprises dans le cadre de la gestion des usages des ressources naturelles doivent être révisées pour être mieux adaptées au contexte d'évolution des situations environnementales et sociales du site. Cette évolution devra être rapportée dans les rapports de suivi social et environnemental (RSSE) du projet.
- Les outils de gestion, tels que le plan d'aménagement et de gestion (PAG) de la Nouvelle Aire Protégée, le PSSE, le cahier de charges environnementales et ses annexes soient connus par toutes les parties prenantes.
- Les départements ministériels impliqués dans le contrôle de la mise en œuvre du PAG et du PSSE du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée se mobilisent pour l'accomplissement de leurs mandats de contrôle et d'appui
- La mise en œuvre du PAG et du PSSE du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée soit effectivement planifiée. Pour cela, le Promoteur est tenu à collaborer étroitement avec les autres parties prenantes et les secteurs concernés par les enjeux/activités pour s'entendre sur l'harmonisation des interventions en conséquence, sur base de négociation et de concertation.
- Les pratiques destructives, s'il y en a, et les bonnes pratiques soient largement médiatisées auprès des communautés riveraines de la Nouvelle Aire Protégée.
- La formation des communautés locales et les structures de gestion locales (Communautés locales de base) sur les différents thèmes jugés nécessaires à la bonne gestion de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno soit réalisée.

Par ailleurs, le Promoteur veillera à ce que toutes les parties prenantes soient recommandées à contribuer à la vérification de la légalité et la conformité des actions menées dans le site, et à transmettre aux autorités sectorielles compétentes, le cas échéant, les suspicions d'exploitation illicite pour des suites à donner.

✓ 

Article 33. DES MODALITES DE SUIVI

- Le suivi social de la Nouvelle Aire Protégée (suivi des microprojets en interne et le suivi du niveau de vie des PAPs) doit être réalisé suivant la subdivision spatiale de la Nouvelle Aire Protégée. Le rapport y afférent doit être validé par les autorités territoriales concernées et la Direction Régionale chargée de l'Environnement DIANA.
- Le suivi participatif sur l'amélioration des revenus des ménages doit être assuré conjointement par le Responsable du projet de la Nouvelle Aire Protégée et les communautés locales. Le rapport y afférent doit être validé par les autorités territoriales concernées et la Direction Régionale chargée de l'Environnement DIANA.
- Pour la mise en œuvre de ces activités de suivi, le Promoteur doit mettre en place une structure (ou à partir d'une structure déjà existante) d'orientation et de suivi de la mise en œuvre du PSSE du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno dans un délai de neuf (09) mois après la date d'émission du présent CCE. La liste des membres de cette structure ainsi que les pièces justifiant sa mise en place (PV, fiche de présence, arrêté.....), devront être annexées dans le premier RSSE du projet.
- Les rapports visés sus-cités doivent être intégrés dans le RSSE du projet successif.

Article 34. DES MECANISMES DE PREVENTION DES DIFFERENTS

- a) Le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée Ampasindava-Galoko-Kalobinôno peut générer des conflits sociaux de différentes sources. Ainsi, le Promoteur doit anticiper et prévenir les conflits sociaux en mettant en valeur le concept de la gestion participative de la Nouvelle Aire Protégée. Pour cela, le Promoteur est tenu à renforcer les mesures suivantes :
 - contribuer aux mesures de renforcement des capacités institutionnelles, techniques et organisationnelles de tous les acteurs impliqués dans le projet de création de la Nouvelle Aire Protégée.
 - Contribuer aux efforts pour le respect des us et coutumes locales.
 - Contribuer à la mise en œuvre d'une planification participative de la Nouvelle Aire Protégée, en intégrant les PAPs et les communautés concernées à tous les niveaux (du processus de création de la Nouvelle Aire Protégée jusqu'au suivi/évaluation).
 - Mettre en place légalement un outil et une structure opérationnelle de gestion et de résolution participative de conflit
- b) Le Promoteur est tenu à appuyer les communautés locales à l'instauration et/ou à la révision des « DINA » comme étant un outil de gestion et de résolution de conflit. Cette convention locale, habituellement élaborée et mis en œuvre par les personnes et les autorités locales elles-mêmes, est un outil puissant pour établir des règlements qui sont évalués au niveau local.
- c) Pour que ces DINA aient une valeur juridique et soient acceptés par tous, le Promoteur doit favoriser l'intégration des instances administratives et judiciaires dans leur élaboration et validation, ainsi que l'homologation.
- d) Le Promoteur est tenu de procéder au processus de sécurisation foncière du projet de création de la Nouvelle Aire Protégée, car seules les dispositions domaniales et topographiques font loi en matière de litige foncier.

VI PLAINTES ET OBSERVATIONS PORTEES SUR LE PROJET

Article 35. Registre des plaintes : On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale à l'encontre du Promoteur, relative aux activités du projet, objets de ce CCE, provenant des personnes physiques ou morales.

Les plaintes relatives au projet sont à enregistrer dans un cahier tenu au niveau des subdivisions de la Nouvelle Aire Protégée, des fokontany et communes d'implantation, suivant le modèle ci-après.

| | Description de la plainte | Nom et n °CIN ou autre du plaignant | Ententes et/ou autres mesures prises | Observations | Signatures | |
|--|---------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------|------------|-----------|
| | | | | | Plaignant | Promoteur |
| | | | | | | |

Article 36. Outre ce registre des plaintes, le Promoteur peut également procéder à d'autres modes de collecte de doléances, tout en respectant la réglementation en vigueur en la matière.

Article 37. Une copie de toute plainte écrite ainsi qu'un rapport de toute plainte verbale doivent être annexés dans le RSSE du projet. Toute plainte verbale doit être consignée dans le registre de plaintes à annexer au RSSE.

Article 38. Outre ce système d'enregistrement, des réunions périodiques entre le Promoteur et les parties prenantes œuvrant pour et dans le site peuvent être organisées pour relever les avantages et contraintes constatés et pour le choix de mesures pertinentes y afférent.

Le Promoteur veillera à inclure les grandes lignes des observations émises à ces occasions ainsi que les mesures adoptées en conséquence dans le RSSE périodique.

Fait à Antananarivo, le **18 DEC 2014**

Pour le Promoteur
 Missouri Botanical Garden

Nom et Prénoms :

Fonction :

Signature :

« Lu et approuvé) :

Pour l'Office National pour l'Environnement

Le Directeur Général de l'Office National de l'Environnement



JARY Jean Chrysostome

Lu et approuvé



Christian CAMARA
 Représentant Permanent